

VD_GERICHTE PM10.012373 vom 23. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PM10.012373

FR: VD_GERICHTE PM10.012373 du 23 septembre 2015

IT: VD_GERICHTE PM10.012373 del 23 settembre 2015

Erwägungen

E. 2

heures et demie pour l'audience, en plus d'une vacation à 120 fr. et de la TVA, ce qui donne 1'879 fr. 20. Or le dispositif alloue un montant de 1'749 fr. 60. Il y a donc matière à corriger, respectivement rectifier ce point en application de l'art. 79 CPP, s'agissant d'une erreur manifeste au sens de l'art. 79 al. 1 CPP.

E. 2.1

En l'espèce, la liste des opérations déposée par Me R. _____ faisait état de 14 heures et 50 minutes d'activité (rubrique complétée manuscritement à hauteur de 16 h 36) et de deux vacations à 120 fr. l'une, en plus de la TVA. La Cour a ramené à 9 heures la durée d'activité tenue pour utile, soit 6 heures et demie pour la préparation d'audience et

E. 2.2

Pour le reste, les opérations antérieures à la réception du mémoire d'appel de la plaignante, le 15 mai 2015, ne sont pas liées à la cause en appel et, comme telles, n'ont pas à être indemnisées. Ces opérations, effectuées du 25 mars au 15 mai 2015, totalisent 1 h 33, durée qui ne saurait être prise en compte. Les courriers et lectures de courrier au client, au Tribunal et aux autres parties sont comptabilisés, ainsi qu'un téléphone au client, à raison de 26 opérations à 12 minutes, ce qui représente 5 heures et 12 minutes. Il s'agit à l'évidence de simples transmissions sans portée sur le

- 6 - fond de la cause et d'envois de copies pour information aux autres parties, soit des opérations de secrétariat. Or il n'est pas justifié que l'avocat d'office passe autant de temps pour rédiger des lettres accompagnant les copies de ses écritures à l'autorité de deuxième instance. Plus encore, il s'agit manifestement de lettres de transmission, sous forme standardisée, préparées par le secrétariat de l'étude et qui n'exigent dès lors pas d'examen de la part de l'avocat, hormis pour vérifier la transmission (CAPE du 3 mai 2016/221 consid. 2.2). De deux choses l'une : soit il s'agit, en ce qui concerne ces lettres, de mémos, et le temps invoqué est excessif; soit il s'agit de lettres renfermant un autre contenu, mais dont il faut admettre qu'il n'est pas justifié de consacrer autant de temps (CAPE, jugement précité, ibid.). A ce titre, il convient donc d'admettre une durée d'activité utile d'une heure de travail. Pour la préparation d'audience, les cinq heures annoncées sont justifiées, ainsi que la conférence avec le client le jour de l'audience qui sera comptée pour 30 minutes, dès lors qu'il n'y en avait pas eu auparavant. En revanche les opérations postérieures à l'audience (à venir) doivent être écartées, sous réserve de 10 minutes occupées par la décision de recourir ou de ne pas recourir au non au Tribunal fédéral pouvant être prise immédiatement, le jugement d'appel ayant fait l'objet d'une communication orale motivée. Les autres opérations ne relèvent que de tâches de secrétariat, l'établissement de la liste de frais étant inclus dans la préparation d'audience de cinq heures. Pour l'audience d'appel, on

retiendra le temps effectif initial de deux heures et demie (9 h 05 – 11 h 30), en plus de la durée de la reprise de l'audience pour la lecture du dispositif (16 h 05 - 16 h 20). La communication orale du jugement en audience a pris 20 minutes compte tenu de 5 minutes de retard à la reprise d'audience, et non 45 minutes comme demandé par l'avocate.

- 7 - On arrive ainsi à une durée d'activité totale de 9 heures et 20 minutes, y compris l'audience et la reprise d'audience.

E. 3

En définitive, le montant de l'indemnité à servir à Me R. _____ pour son activité de défenseur d'office de [...] dans le cadre de la procédure d'appel, déjà rectifié d'office à 1'879 fr. 20, doit être augmenté par la prise en compte de 20 minutes d'activité supplémentaires rémunérées 60 fr., hors TVA, pour la lecture du jugement, à hauteur d'une durée totale d'activité de neuf heures et 20 minutes, au tarif horaire de 180 fr., en plus d'une vacation supplémentaire à 120 fr., hors TVA, s'ajoutant à celle déjà prise en compte. L'indemnité doit donc être arrêtée à 2'073 fr. 60, débours et TVA compris, à la charge de l'Etat.

E. 4

Les frais de la présente procédure en fixation de l'indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel doivent être laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.